Résumé des recommandations sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel du Népal

- Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en août 2018, est en contradiction avec les normes internationales :
 - o Les victimes d'exécution extrajudiciaires commises pendant le conflit n'ont pas la possibilité de demander réparation ;
 - o Les victimes d'exécution extrajudiciaires n'ont accès à des mesures réparations que si elles se déclarent, ce qui entraîne l'impunité pour la majorité de ces crimes ;
 - o Seuls les «héritiers» de la personne disparue sont considérés comme éligibles à une indemnisation pécuniaire ;
 - o L'impunité pour les crimes d'exécutions extrajudiciaires prévaut, car le dépôt de plainte n'interrompt pas délai de prescription de six mois ;
 - o Le Népal sanctionne les personnes coupables d'exécutions extrajudiciaires par des peines qui ne reflètent pas la gravité du crime ;
 - o Le fait de ne pas qualifier les disparitions forcées comme un crime contre l'humanité favorise l'impunité.

Recommandations:

- → Modifier le Code pénal national de 2018 pour le mettre pleinement en conformité avec le droit international
- → Ratifier la Convention internationale contre les disparitions forcées
- → Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et aux amendements de Kampala
- → Ratifier la Convention sur la non-applicabilité des limitations statutaires aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité
- Le processus de justice transitionnelle au Népal a perpétué la marginalisation ainsi que l'impunité des crimes commis pendant le conflit, notamment en accordant des amnisties pour les violations flagrantes des droits humains ;
- La Commission vérité et réconciliation (CVR) a enregistré plus de 60'000 plaintes pour violations graves des droits humains et la Commission d'enquête sur les disparitions forcées de personnes (CIEDP) a reçu plus de 3'000 plaintes pour disparition forcée. Ces plaintes ont été reçues alors qu'il n'existe pas de programme de protection adéquat. Seules des enquêtes préliminaires ont été introduites ;
- En 2019, la loi sur la CVR est restée inchangée et le Népal n'a pas nommé de nouveaux commissaires à la CVR et au CIEDP, paralysant de facto le processus de justice transitionnelle ;
- Au cours du dernier cycle de l'Examen périodique universel, les États ont appelé le Népal à réviser son cadre juridique régissant les mécanismes de justice transitionnelle, ce que le Népal a approuvé. La même année, la Cour suprême du Népal a déclaré plusieurs dispositions de la loi sur la CVR inconstitutionnelles et en contradiction avec les obligations internationales du

Népal. Cinq ans plus tard, aucune amélioration n'a été constatée et la loi TRC reste en contradiction avec les normes internationales.

Recommandation:

- → Modifier la loi sur la Commission d'enquête relative aux personnes disparues, à la Vérité et Réconciliation de 2014 («la loi sur la CVR») conformément aux décisions de la Cour suprême du Népal, en veillant à sa cohérence avec les normes internationales et les demandes des victimes et des collectifs qui les représentent.
- Le système de justice pénale est victime d'ingérence politique et du refus de la police de prendre en compte les premiers rapports d'information (*First Information Report*, ou FIR). La levée massive des charges retenues contre les personnes accusées de violations des droits humains perpétue également l'impunité des violations flagrantes des droits humains.

Recommandation:

- → Veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux et de graves violations des droits humains, y compris les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires commises pendant le conflit, soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité des crimes.
- Entre 2008 et février 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a rendu ses observations sur 25 communications individuelles contre le Népal concernant des cas de graves violations des droits humains. Dans toutes ces décisions, le CDH a tenu le Népal internationalement responsable du manquement à ses obligations et a recommandé plusieurs mesures de réparation en faveur des victimes, notamment :
 - o rechercher et établir le sort et le lieu des personnes disparues ;
 - o mener des enquêtes efficaces permettant d'identifier les auteurs des crimes concernés, de les poursuivre et de les sanctionner ;
 - o verser une compensation adéquate et mettre en place des moyens pour favoriser la réadaptation psychologique et le traitement médical nécessaires et adéquats des victimes : et
 - o adopter des mesures de satisfaction et des garanties de non-réitération.

Aucune des 25 décisions n'a été pleinement mise en œuvre.

Recommandation:

- → Mettre en œuvre sans délai les recommandations du Comité des droits de l'Homme sur les communications individuelles
- En 2019 seulement, au moins cinq personnes ont été victimes d'exécution extrajudiciaire par les forces de sécurité népalaises, principalement la police. Dans la majorité des cas, les autorités ont allégué que les victimes avaient ouvert le feu en premier, ce qui n'est pas corroborée par des témoignages. Aucune plainte n'a été enregistrée par la police, les évènements n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies, et les responsables n'ont pas été poursuivis ni sanctionnés, nourrissant ainsi un climat d'impunité;

• Les forces de sécurité népalaises ont également utilisé des armes létales pour ouvrir le feu sur des manifestants pacifiques. La police n'a pas rédigé de rapports d'information suite aux évènements et a tenté de régler le problème par le biais d'accords amiables conclus avec les manifestants et les familles des victimes.

Recommandations:

- → Veiller à ce que tous les cas de recours présumé à une force excessive par les forces de sécurité et la police entraînant la mort d'une personne fassent automatiquement l'objet d'une enquête rapide, indépendante, impartiale et approfondie ;
- → Garantir que les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés en tenant compte de l'extrême gravité du crime ;
- → Veiller à ce que tous les incidents survenus dans le cadre des manifestations, y compris les meurtres des manifestants, fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés, nonobstant tout accord amiable conclu avec les familles des victimes.